

## **VD\_OMNI PE.2008.0174 vom 27. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0174)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0174 du 27 juillet 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0174 del 27 luglio 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus d'accorder le regroupement familial partiel différé invoqué par un père vivant en Suisse pour son fils de 15 ans et sa fille de près de 14 ans. Tous deux ont toujours vécu avec leur mère principalement au Kosovo et jamais avec leur père. Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant; aucun changement de circonstances n'est intervenu; attaches familiales, sociales et culturelles importantes au Kosovo; indice d'abus de droit à invoquer un regroupement familial différé. L'art.8 § 1 CEDH ne permet pas non plus un regroupement familial partiel différé. Enfin, regroupement familial "échelonné" pas admissible. Recours au TF déposé.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposés dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 ; RSV 173.36), les recours ont été interjetés en temps utile. Ils sont au surplus recevables en la forme.

#### **E. 2**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1<sup>er</sup> LEtr que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Ainsi, la demande déposée par B. X. \_\_\_\_\_ le 8 mars 2007 doit être tranchée à la lumière de la LSEE et celle formulée le 27 juin 2008 par C. X. \_\_\_\_\_ à l'aune de la LEtr.

#### **E. 3**

a) L'art. 17 al. 2 3<sup>e</sup> phrase LSEE indique que les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. b) Le but du regroupement familial est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs. Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel, et le droit de faire venir auprès du parent établi en Suisse les enfants est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 9 ; 129 II 11 consid. 3.1.1). La jurisprudence a longtemps subordonné la reconnaissance d'un droit au regroupement familial à la condition

que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance ou qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire la venue des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 133 II 6 consid.

### **E. 3.1**

p. 10 et les réf. citées ). De ces conditions, le Tribunal fédéral n'a depuis peu maintenu que la seconde, à savoir un changement important de circonstances. Ainsi, d'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (cf. arrêts TF 2C\_428/2008 du 27 janvier 2009 consid. 2.1, 2C\_617/2008 du 10 novembre 2008 consid. 3.2, 2C\_482/2008 du 13 octobre 2008 consid. 4 et 2C\_8/2008 du 14 mai 2008 consid. 2.1). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents. D'une manière générale en effet, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés (ATF 133 II 6, consid. 3.1.2 p. 11 s.; cf. par exemple arrêts TF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007; cf. notamment arrêts PE.2007.0505 du 31 mars 2008 et PE.2007.0565 du 7 février 2008, ainsi que les arrêts cités). Enfin, le droit au regroupement familial s'éteint notamment lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour. Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 133 II 6 consid. 3.2 p. 12 s.; 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103). S'agissant du regroupement familial partiel différé, constitue un indice d'abus le fait que le parent vivant en Suisse a tardé à demander l'autorisation de faire venir auprès de lui son enfant, dont la majorité approche et qui a vécu longtemps auprès de l'autre parent à l'étranger. En pareil cas, on peut présumer que le but de la démarche n'est pas d'assurer la vie familiale commune, mais de faciliter l'établissement en Suisse et l'accès au marché du travail (cf. dans ce sens ATF 133 II 6 consid.

### **E. 3.2**

p. 13; cf. par exemple arrêts TF 2A.319/2006 du 16 janvier 2007 et 2A.285/2006 du 9 janvier 2007; arrêts PE.2007.0565 précité; PE.2006.0612 du 20 mars 2007).

### **E. 4**

a) B. X. \_\_\_\_\_ est actuellement âgé de quinze ans; il en avait presque treize au moment du dépôt de la demande. Il a toujours vécu avec sa mère, principalement au Kosovo, et jamais avec son père, qui se trouvait déjà en Suisse, avant sa naissance. b) Le recourant dit avoir continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de l'éducation de son fils B., en intervenant à distance de manière décisive pour régler son existence sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan. La jurisprudence récente, telle que rappelée ci-dessus, considère cependant que le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant. Ce moyen doit être écarté. c) Le recourant invoque par ailleurs un changement des circonstances, justifiant la demande de regroupement familial en faveur de son fils B.. Il

allègue ainsi que celui-ci a atteint un âge délicat et que son éducation dans son pays d'origine ne pourra pas être assurée de manière satisfaisante. Il indique également que, au vu de la péjoration de la situation financière de E. Y. \_\_\_\_\_, celle-ci ne peut plus prendre dorénavant en charge leur fils B.. Le changement de circonstances invoqué ne saurait en aucun cas justifier le regroupement familial. Comme le relève le Tribunal fédéral (cf. notamment ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 11), il doit s'agir d'un changement de circonstances important, tel une nouvelle donne familiale. Or, l'âge atteint par B. n'entre absolument pas dans un tel cadre; le fait que celui-ci atteigne l'adolescence est un élément tout à fait normal qui ne peut donc entrer en considération. Le recourant n'indique par ailleurs pas que, si ce n'est en raison de l'âge atteint par son fils, un changement de circonstances important serait à l'origine du fait que l'éducation de son fils dans son pays d'origine ne pourrait pas être assurée de manière satisfaisante. La péjoration de la situation financière de la mère de B. ne saurait non plus entrer en ligne de compte. Outre que le recourant n'apporte aucun élément tangible à l'appui de cette assertion, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas participer financièrement à l'entretien de son fils en envoyant régulièrement de l'argent, ce qu'il indique d'ailleurs déjà faire. On peut enfin relever que dans son attestation, sa mère précise donner son autorisation au départ de B. en Suisse pour qu'il aille vivre auprès de son père, " qui pourra lui procurer de meilleures conditions de vie, de scolarisation et d'éducation ". Elle ne fait donc pas référence à un quelconque changement de circonstances qui justifierait le départ de son fils en Suisse, mais indique seulement donner son approbation pour lui assurer de meilleures conditions de vie. d) En outre, B. X. \_\_\_\_\_ a passé toute son enfance auprès de sa mère et de sa sœur dans son pays d'origine. Il y a tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes, de sorte que sa venue en Suisse est susceptible de créer un déracinement. Il n'a de plus jamais vécu avec son père, puisque celui-ci se trouvait déjà en Suisse à sa naissance; en-dehors de contacts téléphoniques réguliers, le fils et le père ne se voient ainsi que lors des séjours de ce dernier au Kosovo. Celui-ci a certes déclaré qu'il désirait que son fils suive la scolarité obligatoire en Suisse, puis qu'il aille au gymnase ou fasse un apprentissage. Toutefois, cet objectif ne tient pas compte des réalités et des difficultés liées à la poursuite d'une scolarité dans une nouvelle langue et dans un pays inconnu pour un adolescent (v. arrêt TF 2C\_544/2007 du 7 décembre 2007 consid. 4.3). Le recourant n'indique enfin pas avoir invité son fils à passer des vacances auprès de lui en Suisse, invitation qui aurait pu permettre à l'enfant de se familiariser avec un nouvel environnement. e) Le recourant a enfin attendu treize ans avant de faire une demande de regroupement familial pour son fils B., si l'on excepte la demande déposée en 1999 pour toute sa famille et à laquelle il a renoncé en 2000. Il précise à ce propos qu'il souhaitait faire une demande de regroupement familial antérieurement, mais que cela avait été rendu impossible au vu de sa situation économique précaire. L'on peut cependant constater que le recourant a déposé une demande de regroupement familial pour son fils aîné D. uniquement, en septembre 2004, relevant qu'alors son fils B. avait plus besoin de sa mère et ne faisant aucunement valoir que des motifs financiers s'opposaient à une demande de regroupement familial pour son second fils. De plus, selon une attestation de G. \_\_\_\_\_ SA du 12 novembre 2008, le recourant a travaillé du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2004 en qualité d'auxiliaire au service de l'intendance et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, au sein du personnel fixe. On ne voit dès lors pas pourquoi, en 2005 au plus tard, alors qu'il avait désormais un emploi fixe, le recourant n'a rien entrepris pour faire venir son fils B. auprès de lui. L'élément invoqué pour justifier le caractère notablement différé de la demande de regroupement familial, soit sa situation

économique précaire, n'est de plus pas décisif et ne s'opposait pas à ce que le recourant entame les démarches nécessaires plus tôt, ce d'autant plus qu'il relève en définitive dans la demande de regroupement familial déposée pour son fils D. qu'il n'est pas encore temps que son fils B. le rejoigne en Suisse. Outre le fait que les autres conditions au regroupement familial ne sont pas réalisées en l'espèce, on peut en outre relever que le temps mis, sans véritable motif, par le recourant pour demander à faire venir en Suisse son fils B., de quinze ans, constitue un indice d'abus de droit.

## **E. 5**

Le recourant se prévaut par ailleurs de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) L'art. 8 CEDH peut également conférer un droit à une autorisation de séjour aux enfants mineurs d'un étranger bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse - comme par exemple un permis d'établissement - si les liens noués entre eux sont étroits et effectifs (arrêt TF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 consid. 1.1; ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211 et les arrêts cités). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Le droit garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est cependant pas absolu; en effet, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit " prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". Ces buts étant légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH, le Tribunal fédéral a constamment jugé que la question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités étaient tenues d'accorder une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH devait être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. Or, il faut qu'il existe des liens familiaux vraiment forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5 et les références citées; arrêts PE.2009.0093 du 24 juin 2009 consid. 6 p. 7; PE. 2009.0078 du 21 avril 2009 consid. 3a aa) p. 4; PE.2006.0132 du 19 février 2007 consid. 3a p. 5). L'art. 8 § 1 CEDH ne peut enfin pas être invoqué lorsque le regroupement familial sollicité risque de provoquer un autre éclatement de la famille (Directives fédérales LSEE chiffre 683). b) L'intéressé affirme dans son recours avoir toujours entretenu avec son fils une relation prépondérante en dépit de la distance, dirigeant son éducation depuis la Suisse, par le biais de directives et de conseils donnés aux personnes assumant la garde de fait. Il fait de plus valoir avoir des contacts téléphoniques hebdomadaires avec lui, le rencontrer régulièrement lors de ses voyages au Kosovo et lui envoyer mensuellement de l'argent. Les contacts que le recourant indique avoir avec son fils sont toutefois usuels dans de pareilles circonstances et restent relativement limités. Il paraît ainsi fort difficile de croire que B., qui, de plus, n'a jamais vécu avec son père, mais toujours avec sa mère, ait pu créer des liens familiaux vraiment forts avec son père. Les liens créés sont ainsi insuffisants à assurer un regroupement familial sur la base de l'art. 8 § 1 CEDH, ce d'autant plus que le regroupement familial ici sollicité va provoquer un autre éclatement de la famille, puisque B. devrait quitter sa mère. Au vu des considérants qui précèdent, force est de constater que les strictes conditions auxquelles la jurisprudence du Tribunal fédéral soumet le regroupement familial partiel différé ne sont pas remplies en l'espèce s'agissant de B..

## E. 6

L'art. 43 al. 1<sup>er</sup> LEtr, disposition applicable à la demande de C. X. \_\_\_\_\_, indique que les enfants du titulaire d'une autorisation d'établissement célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Aux termes de l'art. 47 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LEtr, pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. La lettre b de l'alinéa 3 de cette disposition précise que les délais commencent à courir, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). L'art. 126 al. 3 LEtr indique quant à lui que les délais prévus à l'art. 47 al. 1 commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Le recourant étant entré en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et la demande d'autorisation de séjour pour sa fille ayant été déposée en date du 27 juin 2008, soit dans le délai d'une année susmentionné, la condition des raisons familiales majeures n'a pas besoin d'être réalisée dans le cas d'espèce. Le respect du délai en cas de regroupement n'exclut cependant pas l'abus, qui est réalisé lorsque le regroupement familial sert à éluder les prescriptions d'admission et non à réunir la famille en Suisse (directives de l'ODM ch. I 6.14). Le chiffre I 6.8 des directives de l'ODM précise que s'agissant d'enfants de parents divorcés ou séparés, le regroupement familial selon la LEtr est soumis aux critères qui étaient déjà appliqués sous le régime de la LSEE, conformément à l'avis exprimé par le Tribunal fédéral dans l'ATF 133 II 20 consid. 5.4.

## E. 7

a) C. X. \_\_\_\_\_ a actuellement près de quatorze ans; elle en avait un peu moins de treize au moment du dépôt de la demande. Elle a toujours vécu avec sa mère, principalement au Kosovo, et jamais avec son père, puisque celui-ci était déjà en Suisse au moment de sa naissance. Le recourant a ainsi attendu plus de douze ans avant de faire une demande de regroupement familial pour sa fille C., si l'on fait exception de la demande déposée en 1999 pour toute sa famille et à laquelle il a renoncé en 2000. b) Les arguments du recourant à l'appui de sa demande de regroupement familial pour sa fille se recoupant avec ceux invoqués pour B., et la situation de C. étant sensiblement la même que celle de son frère, il convient de renvoyer aux considérants 4 et 5 ci-dessus. c) Le recourant explique qu'il n'avait d'abord pas l'intention de faire venir sa fille en Suisse, mais qu'il a demandé ensuite le regroupement familial en sa faveur pour que ses trois enfants soient réunis. Il sied de relever que la cellule familiale ne pourra de toute manière pas être reconstituée, puisque les conditions au regroupement familial ne sont pas remplies concernant B.. De plus, selon le ch. I 6.7 des directives de l'ODM et la jurisprudence (voir notamment PE.2008.0433 du 2 juin 2009 consid. 4 p. 7), le regroupement familial "échelonné", qui consiste à faire venir ses enfants les uns après les autres, n'est pas admissible. Des exceptions à ce principe sont possibles (voir arrêt PE.1995.0415 du 16 janvier 1996). Aucun élément ne permet cependant en l'espèce d'admettre une telle exception, que ce soit pour C. ou pour B., les circonstances n'ayant pas changé depuis l'obtention de l'autorisation d'établissement pour le fils aîné du recourant. Enfin, leur mère resterait au Kosovo. d) Compte tenu des éléments susmentionnés, force est de constater que les strictes conditions auxquelles la jurisprudence du Tribunal fédéral soumet le regroupement familial partiel différé ne sont pas remplies en

l'espèce concernant la fille du recourant. On relèvera enfin que même si le recourant avait déposé une demande simultanée pour ses deux enfants B. et C., la solution n'aurait pas été différente.

#### **E. 8**

Au vu des considérants qui précèdent, les recours doivent être rejetés et les décisions de l'autorité intimée maintenues. Le recourant, qui succombe, est tenu de supporter les frais des recours (art. 49 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ]). Il n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.